



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale de Corse après examen au cas par
cas du projet de plan local d'urbanisme de MARIGNANA
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2017-08

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas

en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 avril 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de MARIIGNANA (2A), déposée par monsieur le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 22 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 26 juin 2017 du présent projet de décision ;

Considérant que la commune de Marignana, d'une superficie de 5 508 ha, qui comptait 104 habitants en 2013, espère enrayer la baisse démographique de sa population permanente constatée ces dernières années et projette pour cela une augmentation de 15 nouveaux résidents à l'échéance du PLU ;

Considérant que le programme porté par la collectivité vise à valoriser son patrimoine bâti, son histoire, à aménager quelques espaces publics ainsi qu'à protéger les jardins et les restanques ;

Considérant que sans être explicitement arrêtée dans le projet d'aménagement et de développement durable présenté, l'ouverture à l'urbanisation proposée au PLU devrait être contenue ;

Considérant que l'enjeu paysager a bien été pris en compte, que le relief apparaît comme le déterminant majeur des implantations et typologies du bâti et que la réciprocité visuelle avec le village d'Evisa a bien été analysée ;

Considérant que les enjeux relatifs à l'eau sont bien identifiés, que des travaux de mise aux normes de la station d'épuration sont prévus, que les secteurs en assainissement autonome ne seront urbanisables qu'en cas de compatibilité avec l'aptitude des sols, que le rendement sur le réseau d'adduction en eau potable a été notablement amélioré ;

Considérant que les sites Natura 2000 ainsi que les territoires concernés par les inventaires des ZNIEFF de type II sont suffisamment éloignés des espaces anthropisés pour être touchés par le projet de développement de la commune ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Marignana, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marignana, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

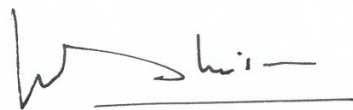
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document pourraient être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 27 juin 2017

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex